



**CHÂTEAURoux**  
Métropole

# **Règlement local de publicité intercommunal**

## **Partie réglementaire**



## Sommaire

<b>Chapitre I .....</b>	<b>5</b>
<b>Dispositions générales - Toutes zones .....</b>	<b>5</b>
<b>Article 1.1 - Champ d'application.....</b>	<b>5</b>
<b>Article 1.2 - Délimitation des zones de publicité réglementée .....</b>	<b>5</b>
1.2.1 - La Zone de publicité Réglementée n°1 (ZR1) - Centre ancien et patrimonial. ....	5
1.2.2 - La Zone de publicité Réglementée n°2 (ZR2) – Ceinture de Boulevards .....	5
1.2.3 - La Zone de publicité Réglementée n°3 (ZR3) – Autres secteurs agglomérés .....	6
1.2.4 - La Zone de publicité Réglementée n°4 (ZR4) – Hors agglomération .....	6
<b>Article 1.3 - Dispositions relatives à la publicité (hors ZR4) .....</b>	<b>6</b>
1.3.1. – Surface des publicités .....	6
1.3.2. – Règles d’esthétique pour toutes les formes de publicité .....	6
1.3.3. – Publicité dans les secteurs protégés .....	7
1.3.4. - Publicité sur palissades de chantier .....	7
1.3.5. - Bâches publicitaires .....	7
1.3.6 - Publicité sur mobilier urbain .....	7
1.3.7 - Publicité lumineuse .....	8
<b>Article 1.4 - Dispositions relatives aux enseignes .....</b>	<b>8</b>
1.4.1 - Autorisation d'enseigne .....	8
1.4.2 – Surface des enseignes .....	8
1.4.3 - Systèmes interdits .....	8
1.4.4 - Prescriptions relatives aux enseignes lumineuses .....	9
<b>Article 1.5 - Prescriptions relatives aux enseignes temporaires.....</b>	<b>9</b>
<b>Article 1.6 - Prescriptions relatives aux préenseignes temporaires.....</b>	<b>10</b>
<b>Article 1.7 - Affichage d'opinion .....</b>	<b>10</b>
<b>Chapitre II .....</b>	<b>11</b>
<b>Prescriptions relatives à la Zone de publicité Réglementée n°1 (ZR1)</b>	<b>11</b>
<b>- Centre ancien et patrimonial .....</b>	<b>11</b>
<b>Article 2.1 - Prescriptions relatives à la publicité et aux préenseignes .....</b>	<b>11</b>
2.1.1 - Dispositifs interdits .....	11
2.1.2 – Concessions d’affichage sur domaine public .....	11
<b>Article 2.2 - Prescriptions relatives aux enseignes.....</b>	<b>12</b>
2.2.1 - Systèmes interdits .....	12
2.2.2 - Enseignes scellées au sol .....	12
2.2.3 - Enseignes apposées à plat et/ou parallèlement au mur .....	12
2.2.4 - Enseignes apposées perpendiculairement à un mur .....	14
2.2.5. - Les enseignes temporaires .....	14

<b>Chapitre III</b> .....	
<b>- Prescriptions relatives à la Zone de publicité Réglementée n°2</b>	
<b>(ZR2) – Ceinture de Boulevards</b> .....	<b>15</b>
<b>Article 3.1 - Prescriptions relatives à la publicité et aux préenseignes</b> .....	<b>15</b>
3.1.1 - Dispositifs interdits .....	15
3.1.2 – Concessions d’affichage sur domaine public .....	15
3.1.3 - Publicité sur bâtiment .....	15
3.1.4 – Préenseignes de type signalétique sur le domaine public. ....	16
<b>Article 3.2 - Prescriptions relatives aux enseignes</b> .....	<b>16</b>
3.2.1 - Systèmes interdits .....	16
3.2.2 - Enseignes scellées au sol .....	16
3.2.3 - Enseignes apposées à plat et/ou parallèlement au mur .....	16
3.2.4 - Enseignes apposées perpendiculairement à un mur .....	18
3.2.5. - Les enseignes temporaires .....	18
3.2.6. - Les enseignes apposées sur toiture .....	18
<b>Chapitre IV</b> .....	
<b>- Prescriptions relatives à la Zone de publicité Réglementée n°3</b>	
<b>(ZR3) – Autres secteurs agglomérés</b> .....	<b>19</b>
<b>Article 4.1 - Prescriptions relatives à la publicité et aux préenseignes</b> .....	<b>19</b>
4.1.1 – Publicité scellée au sol (hors mobilier urbain) .....	19
4.1.2 – Concessions d’affichage sur domaine public .....	19
4.1.3 - Publicité sur bâtiment .....	20
4.1.4 – Préenseignes de type signalétique sur le domaine public. ....	20
4.1.5 – Publicité numérique .....	20
<b>Article 4.2 - Prescriptions relatives aux enseignes</b> .....	<b>21</b>
4.2.1 - Systèmes interdits .....	21
4.2.2 - Enseignes scellées au sol .....	21
4.2.3 - Enseignes apposées à plat et/ou parallèlement au mur .....	21
4.2.4 - Enseignes apposées perpendiculairement à un mur .....	23
4.2.5. - Les enseignes temporaires .....	23
4.2.6. - Les enseignes apposées sur toiture .....	23
4.2.7. - Les enseignes numériques .....	23
<b>Chapitre V</b> .....	
<b>- Prescriptions relatives à la Zone de publicité Réglementée n°4</b>	
<b>(ZR4) - Hors agglomération</b> .....	<b>24</b>
<b>Article 5.1 - Prescriptions relatives aux publicités et préenseignes</b> .....	<b>24</b>
<b>Article 5.2 - Prescriptions relatives aux enseignes</b> .....	<b>24</b>
5.2.1 - Systèmes interdits .....	24
5.2.2 - Les enseignes scellées au sol .....	24
5.2.3. - Les enseignes apposées à plat et/ou parallèlement au mur .....	24
5.2.4. - Les enseignes temporaires .....	24

# Chapitre I

## Dispositions générales - Toutes zones

### **Article 1.1 - Champ d'application**

En application des dispositions du Code de l'Environnement livre V - titre VIII, le présent règlement adapte au contexte local la réglementation nationale.

Tous les points de la réglementation nationale qui ne sont pas expressément modifiés par le présent règlement restent applicables de plein droit.

### **Article 1.2 - Délimitation des zones de publicité réglementée**

Quatre zones de publicité réglementée sont instituées couvrant l'ensemble du territoire de la commune de Châteauroux. Dans les treize autres communes de Châteauroux Métropole, la réglementation nationale continue de s'appliquer. Ces zones sont délimitées sur le plan ci-annexé. Les prescriptions relatives à chacune de ces zones figurent dans les dispositions communes (articles 1.3 à 1.7) et dans les dispositions spécifiques à chaque zone (Chapitres II à V).

#### **1.2.1 - La Zone de publicité Réglementée n°1 (ZR1) - Centre ancien et patrimonial**

Cette zone, matérialisée en vert sur le plan annexé, concerne le centre ancien concentrant l'essentiel du patrimoine architectural de Châteauroux. Elle correspond à l'hyper centre de Châteauroux à vocation principale d'habitat et de commerce. Elle est incluse en quasi-totalité dans le périmètre du site patrimonial remarquable.

#### **1.2.2 - La Zone de publicité Réglementée n°2 (ZR2) – Ceinture de Boulevards**

Cette zone, matérialisée en jaune sur le plan annexé concerne l'intégralité des secteurs agglomérés en bordure de la ZR1 constitués de bâti dense du XIX<sup>ème</sup> siècle et compris en quasi intégralité dans le site patrimonial remarquable.

### **1.2.3 - La Zone de publicité Réglementée n°3 (ZR3) – Autres secteurs agglomérés**

Cette zone, matérialisée en bistre sur le plan regroupe les secteurs à vocation d'habitations, d'équipement ou à vocation commerciale, de services, artisanale et industrielle, situés hors ZR1 et ZR2 et hors site patrimonial remarquable.

### **1.2.4 - La Zone de publicité Réglementée n°4 (ZR4) – Hors agglomération**

Cette zone, représentée en bleu pâle sur le plan annexé comprend l'intégralité du territoire communal situé hors agglomération telle qu'elle est définie par le code de la route et par l'arrêté du maire ci-annexé qui définit les limites d'agglomération de Châteauroux. Elle correspond principalement aux secteurs non bâtis et aux secteurs à vocation d'habitat ou d'activité isolés ou futurs.

## **Article 1.3 - Dispositions relatives à la publicité (hors ZR4)**

Conformément à l'article L.581-6 du code de l'environnement, « *toute installation, modification ou remplacement d'un dispositif publicitaire doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du maire de la commune concernée* ». (Le formulaire CERFA est disponible sur le site internet de Châteauroux Métropole).

### **1.3.1. – Surface des publicités**

- Dans le présent règlement, la surface des publicités (y compris sur mobilier urbain) est donnée pour la surface d'affichage utile (affiche en général). Il s'agit de chiffres arrondis pouvant être 5 % inférieurs.
- Il peut s'y ajouter l'encadrement des dispositifs qui ne doit pas excéder 10 cm de large pour les dispositifs avec affiches de 2 et 4 m<sup>2</sup> et 20 cm de large pour les dispositifs avec affiches de 8 m<sup>2</sup>.
- Pour les publicités numériques de 8 m<sup>2</sup> et sur bâches, la surface maximum autorisée est donnée encadrement compris.

### **1.3.2. – Règles d'esthétique pour toutes les formes de publicité**

- Les échelles, les jambes de force, les passerelles, les gouttières à colle ou tout autres dispositifs annexes fixes ou escamotables sont interdits.
- Les dispositifs scellés au sol doivent être de type monopied, le pied ne pouvant excéder 0,7 m de large (0,9 m pour les dispositifs numériques). Le mobilier urbain accessoirement publicitaire peut toutefois être de type bipied pour favoriser la circulation sur le domaine public.
- Le dispositif de scellement (socle, boulons...) doit être enterré dans le sol.
- Les dispositifs exploités en simple face doivent être équipés à l'arrière d'un bardage en matériau laqué de couleur neutre.
- Les dispositifs double face ne doivent pas être à flanc ouvert.

- Les dispositifs scellés au sol doivent être installés parallèlement ou perpendiculairement à la voie le long de laquelle ils sont implantés, avec une tolérance angulaire de 10 %.
- Les dispositifs scellés au sol doivent faire au maximum 2,8 m de haut pour les 2 m<sup>2</sup>, 5 m de haut pour les 4 m<sup>2</sup> et 6 m de haut pour les 8 m<sup>2</sup>.
- L'éclairage externe des dispositifs par spots ou tout autre dispositif ajouté en saillie est interdit, à l'exception des rampes d'éclairage de couleur similaire à l'encadrement du dispositif. La saillie maximum de ces rampes ne peut excéder 0,15 m et le dépassement du cadre du panneau en hauteur ne peut excéder 0,1 m.

### **1.3.3. – Publicité dans les secteurs protégés**

Dans le périmètre du site patrimonial remarquable et du site inscrit, dans les zones Natura 2000, à moins de 500 m et dans le champ de visibilité des monuments historiques classés ou inscrits, toute publicité est interdite par défaut par la réglementation nationale.

Toutefois, la publicité sur façade et la publicité sur domaine public : mobilier urbain et concessions d'affichage, peut être réintroduite dans les conditions décrites dans le présent règlement.

Les formes de publicités non décrites ne sont pas permises dans les secteurs protégés (micro affichage par exemple).

### **1.3.4. - Publicité sur palissades de chantier**

- Il peut être admis un seul dispositif par palissade le long d'une même voirie pour l'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.
- Il ne doit pas dépasser les limites de la palissade.
- La surface unitaire maximale est de 4 m<sup>2</sup>.
- L'encadrement du dispositif ne doit pas excéder 10 cm de large.
- La durée d'installation est limitée à la durée du chantier.

### **1.3.5. - Bâches publicitaires**

- L'autorisation prévue pour les bâches publicitaires à l'article L.581-9 du code de l'environnement pourra être refusée si les dispositifs, par leurs dimensions, leur nombre, leurs couleurs, leur forme ou leur implantation, portent atteinte à la qualité architecturale, urbaine ou paysagère des lieux.
- Sans préjudice de l'alinéa précédent, il ne peut être autorisé qu'une bâche publicitaire par support et la surface d'affichage maximum susceptible d'être autorisée est de 8 m<sup>2</sup>. Ces limitations ne s'appliquent pas sur les bâches de chantier.

### **1.3.6 - Publicité sur mobilier urbain**

- Dans le respect du Code de l'Environnement, le mobilier urbain ne peut être support de publicité qu'à titre accessoire eu égard à sa fonction principale.
- Le mobilier urbain (Cf. lexique) peut recevoir une ou plusieurs publicités d'une surface unitaire maximale de 8 m<sup>2</sup>.
- Le mobilier urbain peut supporter de la publicité numérique d'un format unitaire de 2 m<sup>2</sup> maximum.

### **1.3.7 - Publicité lumineuse**

Conformément à l'article L.581-9 du code de l'environnement, « *L'installation des dispositifs de publicité lumineuse autres que ceux qui supportent des affiches éclairées par projection ou transparence (type numérique) est soumise à l'autorisation du maire par le biais d'un formulaire CERFA disponible sur le site internet de la collectivité.*

- La publicité lumineuse est interdite sur les toitures, terrasses tenant lieu de toiture, balcons et balconnets.
- Les dispositifs (y compris éclairés par transparence et sur mobilier urbain) doivent être éteints entre 24 h et 6 h.

## **Article 1.4 - Dispositions relatives aux enseignes**

### **1.4.1 - Autorisation d'enseigne**

- Conformément à l'article L.581-18 du Code de l'Environnement, toute installation d'enseigne doit faire l'objet d'une autorisation préalable du maire, après présentation du dossier de demande d'installation d'enseigne dont le formulaire CERFA est disponible sur le site internet de la collectivité. Sur un monument historique classé ou inscrit, à moins de 500 m et dans le champ de visibilité de ces derniers, l'autorisation est accordée après accord de l'architecte des bâtiments de France.

- L'autorisation pourra être refusée si les enseignes, par leurs dimensions, leur nombre, leurs couleurs, leur forme ou leur implantation, portent atteinte à la qualité architecturale, urbaine ou paysagère des lieux. Les enseignes doivent en effet respecter le caractère architectural du bâtiment. Elles s'harmonisent avec les lignes horizontales et verticales de composition de la façade et tiennent compte de l'emplacement des baies, des portes d'entrée, des porches, des piliers, des arcades et de toutes les modénatures.

### **1.4.2 – Surface des enseignes**

- L'ensemble des enseignes sur façade ou sur mur de clôture et de soutènement (à plat et perpendiculaires cumulées) ne peut pas occuper plus de 15 % de la surface de la façade commerciale ou de la clôture de l'établissement concerné, sauf pour les enseignes temporaires. (1.5)

- Pour les enseignes en lettres et/ou signes découpé(e)s, la superficie de l'enseigne est calculée sur la base du parallélogramme dans lequel s'inscrivent ces lettres et/ou signes.

- Le panneau de fond ou l'aplat de couleur se distinguant de la couleur de la façade d'un bâtiment et servant de support aux inscriptions doit être comptabilisé dans le calcul de la superficie totale d'une enseigne.

### **1.4.3 - Systèmes interdits**

- Les enseignes sur toit terrasse et terrasses tenant lieu de toiture, sur balcon et sur une clôture non aveugle.

- Les enseignes sur façade situées en dehors de la partie dédiée à l'activité de la devanture, notamment, sur des portions comportant les portes d'accès aux habitations des étages ou au niveau des étages.

- Les enseignes posées au sol (de type chevalet, bâche, structure gonflable par exemple).



#### **1.4.4 - Prescriptions relatives aux enseignes lumineuses**

- Afin d'améliorer la qualité esthétique de ces dispositifs, l'éclairage externe des enseignes scellées au sol par des procédés en saillie est interdit.
- Sur bâtiment à vocation principale d'habitation, les lettres boîtier rétroéclairées ainsi que les réglettes diffusantes sont préférées aux spots « pelle ».
- Les dispositifs d'éclairage externes des enseignes apposées à plat sur façade ne peuvent pas dépasser une saillie de 25 cm par rapport au mur support. Les spots, s'il y a, doivent être espacés les uns des autres d'au moins 1 mètre.
- Les enseignes lumineuses autres que par projection et transparence apposées perpendiculairement à la façade sont interdites à l'exception des enseignes signalant les pharmacies, les vétérinaires et les services d'urgence.
- Les enseignes lumineuses numériques scellées au sol sont interdites, sauf croix de pharmacies et affichage des prix obligatoires.
- Les lettrages lumineux sur les lambrequins des stores bannes sont interdits.
- Les enseignes lumineuses doivent être éteintes de minuit à six heures du matin, sauf pour les établissements ouverts au-delà de ces horaires.
- Les dispositifs numériques doivent être équipés d'un système de gradation permettant d'adapter l'éclairage à la luminosité ambiante.

#### **Article 1.5 - Prescriptions relatives aux enseignes temporaires**

- Elles sont soumises aux prescriptions relatives aux enseignes de la zone dans laquelle elles sont installées. Cependant, les dispositifs de type bache plastique sur façade sont tolérés. Elles ne doivent pas être installées en sus du nombre d'enseignes autorisées par établissement dans la zone, à l'exception des enseignes apposées à plat sur façade lors des périodes officielles des soldes et en cas de liquidation de biens.
- Ces enseignes temporaires surnuméraires doivent être apposées uniquement sur vitrine.
- En tout état de cause, le cumul de la surface des enseignes apposées sur façade ne peut pas dépasser 15 % de la façade commerciale (cf. foncière) ou du support (25 % pour les façades commerciales de moins de 50 m<sup>2</sup>)
- Pour les opérations de plus de trois mois, il ne peut y avoir qu'une enseigne scellée au sol ou apposée directement sur le sol par voie bordant l'opération, quelle que soit la zone. La surface maximale de cette enseigne est de 8 m<sup>2</sup>. Sa hauteur maximum est de 6 m.
- Il peut être apposé une enseigne sur façade par opération de location ou de vente d'une surface de 1,5 m<sup>2</sup> maximum. Cette enseigne est apposée, s'il y en a, devant une baie du bâtiment mis en location ou en vente.
- Les enseignes temporaires sur palissade de chantier sont limitées à 1 dispositif d'une surface maximale de 8 m<sup>2</sup> par palissade.

## **Article 1.6 - Prescriptions relatives aux préenseignes temporaires**

- En agglomération, elles ne peuvent occuper que les emplacements prévus pour la publicité (y compris sur mobilier urbain) et les préenseignes.
- Elles ne doivent pas être installées en sus du nombre de dispositifs autorisés par établissement dans la ZR dans laquelle elles sont projetées.
- Hors agglomération, les opérations et manifestations exceptionnelles mentionnées à l'article L. 581-20 du code de l'environnement doivent être signalées dans les conditions prévues par la réglementation nationale pour les préenseignes temporaires.

## **Article 1.7 - Affichage d'opinion**

Dans les zones de publicité réglementée, les emplacements réservés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif sont implantés selon les modalités fixées aux articles R.581-2 à 4 du Code de l'Environnement et par les arrêtés municipaux qui en découlent.

## Chapitre II

### Prescriptions relatives à la Zone de publicité Réglementée n°1 (ZR1) - Centre ancien et patrimonial

#### **Article 2.1 - Prescriptions relatives à la publicité et aux préenseignes**

##### **2.1.1 - Dispositifs interdits**

- La publicité scellée ou posée au sol sauf sur mobilier urbain (1.3.6)
- La publicité apposée à plat sur un support à l'exception de la publicité sur palissades de chantier.
- La publicité numérique, sauf sur mobilier urbain (1.3.6)

##### **2.1.2 – Concessions d'affichage sur domaine public**

- Le domaine public peut recevoir une ou plusieurs publicités d'une surface unitaire maximale de 2 m<sup>2</sup>.

## **Article 2.2 - Prescriptions relatives aux enseignes**

### **2.2.1 - Systèmes interdits**

- Les enseignes sur toiture.
- Les enseignes numériques apposées à plat sur façade. (Complément 1.4.4)
- Les enseignes éclairées par transparence de type "caisson lumineux" à l'exception des dispositifs opaques diffusant uniquement le lettrage, des logos de 0,65 m<sup>2</sup> maximum et des lettres découpées de type boîtier rétro éclairé.
- Tout système (banderoles, mats porte-drapeaux, structures gonflables...) autre que ceux mentionnés aux paragraphes 2.2.2 à 2.2.5.

### **2.2.2 - Enseignes scellées au sol**

- Une seule enseigne scellée au sol par voie bordant l'établissement peut être autorisée, quelle que soit sa taille.

L'enseigne scellée au sol est :

- Soit mono pied, limitée à 4,5 m de hauteur et à 0,65 m<sup>2</sup> maximum.
- Soit de type totem, limitée à 3 m de hauteur et à 2,5 m<sup>2</sup> maximum.
- Proscrite devant une façade commerciale comportant déjà une enseigne apposée perpendiculairement à un mur.

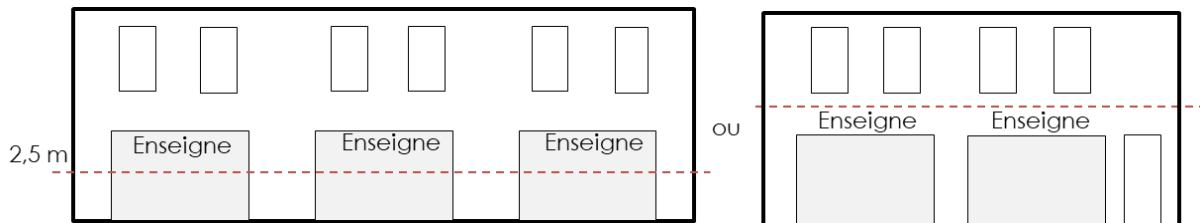
### **2.2.3 - Enseignes apposées à plat et/ou parallèlement au mur**

**Trois catégories d'enseignes à plat sur façade sont autorisées sur bâtiments à vocation principale d'habitation, ou d'activité de moins de 4 m de haut :**

#### **Les enseignes en bandeau**

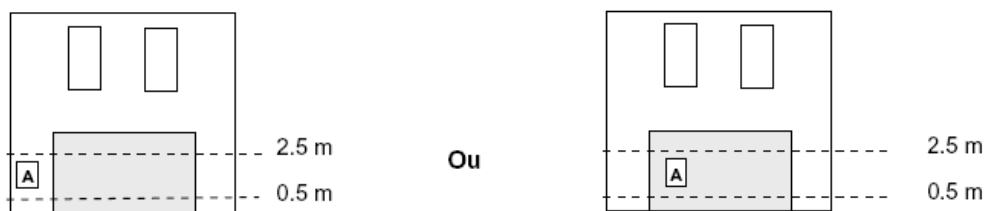
- Si la devanture est en feuillure (Cf. lexique) avec un entourage en pierres (de taille), briques ou colombages apparents, l'enseigne doit être réalisée en lettres découpées en saillie (pas d'autocollants) apposées directement sur les murs (sauf sur l'imposte surplombant la vitrine).
- Si la devanture est en applique (Cf. lexique) de style ancien (coffrage en bois par exemple), l'enseigne doit être peinte directement sur le linteau ou exécutée en lettres découpées en saillie (pas d'autocollants). Le panneau du linteau doit être de la teinte générale du coffrage.
- Dans les autres cas, (devantures en feuillure dont la façade est recouverte d'un enduit, devantures en applique moderne), un panneau de fond peut être admis.
- La hauteur du bandeau support sur lequel s'inscrivent les lettres est limitée à 0,7 m (sauf pour les enseignes apposées sur l'imposte surplombant la vitrine).
- La hauteur des lettres composant l'enseigne en bandeau ne doit pas dépasser 0,5 m de haut.
- Il ne peut y avoir plus de deux lignes de caractère, sur 0,5 m de haut maximum.
- La saillie maximale des enseignes en bandeau est de 0,10 m par rapport au support.

- Le nombre maximum d'enseignes en bandeau par façade d'établissement, correspond au nombre de vitrines individualisées, séparées par un montant, présentes sur la façade commerciale.
- Elles ne peuvent être implantées au-dessus de l'allège des fenêtres du premier étage (dans la limite du premier étage si l'activité ne s'exerce pas aux étages supérieurs) ni à moins de 2,5 m du nu du sol du trottoir ou de la chaussée.



### Les enseignes en applique

- Une enseigne en applique par établissement est admise en sus des enseignes en bandeau sur les montants bordant les vitrines ou sur vitrine.
- La surface individuelle maximum de cette enseigne est de 0,25 m<sup>2</sup>.
- La saillie maximale des enseignes en applique est de 0,02 m par rapport au support.
- Elle doit être à une hauteur comprise entre 0,5 m et 2,5 m du nu du sol du trottoir ou de la chaussée.



### Les enseignes sur auvent de type store banne

- Des enseignes sur auvents (bannes) sont admises en sus des enseignes apposées directement sur façade, si celles-ci sont positionnées sous l'auvent et masquées par ce dernier. Elles ne peuvent cependant occuper que la frange verticale des auvents (lambrequins) sous la forme de lettres découpées. La hauteur des lettres est limitée à 0,2 m sur une ligne de caractères.
- Les enseignes sur auvent fixe ou rétractable (en position repliée) ne doivent pas dépasser une saillie de 0,25 m par rapport au nu de la façade sur laquelle est fixé l'auvent.
- La partie supérieure de ces enseignes doit rester dans l'emprise du rez-de-chaussée.

### Les enseignes aux étages d'un bâtiment

- Il peut être autorisé des enseignes aux étages du bâtiment si l'activité s'y exerce et s'il est impossible de s'annoncer au rez-de-chaussée. Ces dernières doivent être apposées de façon à s'intégrer aux lignes architecturales de la façade.

### **Enseignes à plat sur les bâtiments à vocation principale d'activité de plus de 4 m de haut.**

- Une seule enseigne en bandeau de 0,7 m de haut maximum peut être admise.
- Une seule enseigne en applique limitée à 2 m<sup>2</sup> par façade d'établissement.
- Les enseignes en relief sont implantées à au moins 0,50 m des bords extérieurs du mur support.

### **2.2.4 - Enseignes apposées perpendiculairement à un mur**

- Moyennant compatibilité avec le règlement de voirie communal, une seule enseigne est autorisée par établissement. Les pans coupés ne peuvent pas être supports d'une enseigne perpendiculaire.
- Ces dispositifs ont au maximum, une surface de 0,65 m<sup>2</sup>, une épaisseur de 0,12 m, une hauteur de 0,80 m et une saillie par rapport à la façade de 0,85 m.
- Les enseignes perpendiculaires doivent être implantées au même niveau que l'enseigne en bandeau et du côté opposé à la porte d'entrée de l'immeuble.
- La partie supérieure de ces enseignes ne doit pas dépasser le niveau du plancher du premier étage.
- La partie inférieure de l'enseigne doit être positionnée à une hauteur minimum de 2,50 m par rapport au nu du sol du trottoir.
- L'enseigne doit laisser un espace libre d'au moins 0,7 m calculé entre le bord extérieur de l'enseigne et l'aplomb de la bordure du trottoir. Dans tous les cas, l'enseigne ne doit pas être installée de façon à entraver le passage en hauteur des véhicules.

### **Les enseignes aux étages d'un bâtiment**

- Une enseigne perpendiculaire par établissement peut être apposée à l'étage si l'activité s'y exerce. Elle est soumise aux dispositions relatives aux enseignes apposées perpendiculairement à un mur, à l'exception des deux derniers paragraphes.

### **2.2.5. - Les enseignes temporaires**

Les enseignes temporaires doivent être apposées uniquement sur vitrine, sauf en l'absence de vitrine et en cas de vente ou de liquidation de bien.

## Chapitre III

### Prescriptions relatives à la Zone de publicité Réglementée n°2 (ZR2) – Ceinture de Boulevards

#### **Article 3.1 - Prescriptions relatives à la publicité et aux préenseignes**

##### **3.1.1 - Dispositifs interdits**

- La publicité scellée ou posée au sol sauf sur mobilier urbain (1.3.6)
- La publicité numérique, sauf sur mobilier urbain (1.3.6)

##### **3.1.2 – Concessions d’affichage sur domaine public**

- Le domaine public peut recevoir une ou plusieurs publicités d’une surface unitaire maximale de 2 m<sup>2</sup>.

##### **3.1.3 - Publicité sur bâtiment**

- Il ne peut être admis qu’un dispositif maximum par support et par unité foncière.
- Les dispositifs publicitaires apposés à plat doivent faire 2 m<sup>2</sup>, 4 m<sup>2</sup> ou 8 m<sup>2</sup> de surface d’affichage.
- La surface du dispositif ne doit pas excéder le tiers de la surface du support.
- Seuls les murs strictement aveugles peuvent recevoir de la publicité.
- Les murs de clôture et de soutènement ne peuvent pas recevoir de publicité.
- Le dispositif doit être installé à 0,5 m en retrait des bords du support, de toiture ou de tous éléments de constructions (angles, corniches, acrotère...)
- Le dispositif doit être implanté à une hauteur maximum de 6 m et il ne peut être apposé à moins de 0,5 m du niveau du sol. La hauteur est calculée du terrain naturel au sommet du dispositif pris au milieu du panneau.
- Les formats en hauteur type « Chandelles » (hauteur supérieure à la largeur) sont interdits.

### **3.1.4 – Préenseignes de type signalétique sur le domaine public.**

- Seuls les établissements isolés n'appartenant pas à une zone d'activité peuvent bénéficier de préenseignes de type signalétique d'orientation.
- Les lames ont 0,12 m de hauteur par 1 m de longueur regroupées sur des supports implantés sur domaine public uniquement.
- Le nombre de lames par support est limité à 5 maximum.

## **Article 3.2 - Prescriptions relatives aux enseignes**

### **3.2.1 - Systèmes interdits**

- Les enseignes sur toiture terrasse ou terrasse tenant lieu de toiture.
- Les enseignes numériques apposées à plat sur façade. (Complément 1.4.4)
- Les enseignes éclairées par transparence de type "caisson lumineux" à l'exception des dispositifs opaques diffusant uniquement le lettrage, des logos de 0,65 m<sup>2</sup> maximum et des lettres découpées de type boîtier rétro éclairé.
- Tout système (banderoles, mats porte-drapeaux, structures gonflables...) autre que ceux mentionnés aux paragraphes 3.2.2 à 3.2.6

### **3.2.2 - Enseignes scellées au sol**

- Une seule enseigne scellée au sol par voie bordant l'établissement peut être autorisée, quelle que soit sa taille.

L'enseigne scellée au sol est :

- Soit mono pied, soit de type totem, limitée à 6,5 m de hauteur, 1,85 m de large et 8 m<sup>2</sup> maximum.
- Proscrite devant une façade commerciale comportant déjà une enseigne apposée perpendiculairement à un mur.
- Dans le cas de la présence de plusieurs établissements dans un même bâtiment situé sur une même unité foncière, les enseignes doivent faire l'objet d'un regroupement par totem.

### **3.2.3 - Enseignes apposées à plat et/ou parallèlement au mur**

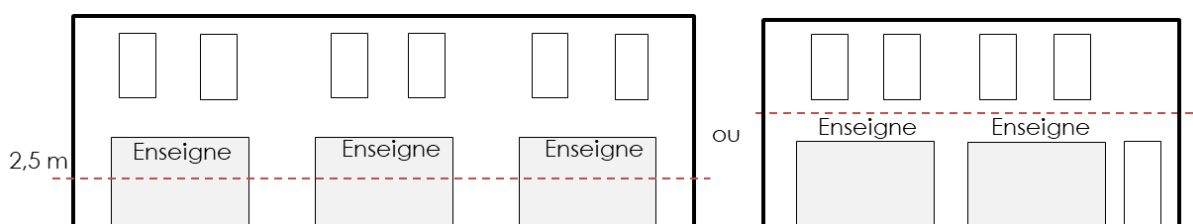
**Trois catégories d'enseignes à plat sur façade sont autorisées sur bâtiments à vocation principale d'habitation, ou d'activité de moins de 4 m de haut :**

#### **Les enseignes en bandeau**

- Si la devanture est en feuillure (Cf. lexique) avec un entourage en pierres (de taille), briques ou colombages apparents, l'enseigne doit être réalisée en lettres découpées en saillie (pas d'autocollants) apposées directement sur les murs (sauf sur l'imposte surplombant la vitrine).
- Si la devanture est en applique (Cf. lexique) de style ancien (coffrage en bois par exemple), l'enseigne doit être peinte directement sur le linteau ou exécutée en lettres découpées en saillie (pas d'autocollants). Le panneau du linteau doit être de la teinte générale du coffrage.
- Dans les autres cas, (devantures en feuillure dont la façade est recouverte d'un enduit, devantures en applique moderne), un panneau de fond peut être admis.

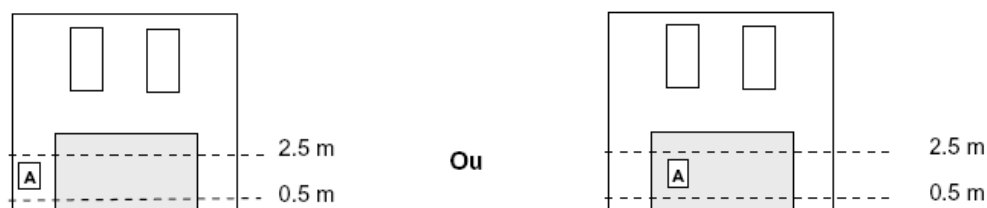


- Dans les autres cas, la hauteur du bandeau support sur lequel s'inscrivent les lettres est limitée à 0,8 m (sauf pour les enseignes apposées sur l'imposte surplombant la vitrine).
- La hauteur des lettres composant l'enseigne en bandeau ne doit pas dépasser 0,5 m de haut.
- Il ne peut y avoir plus de deux lignes de caractère, sur 0,5 m de haut maximum.
- La saillie maximale des enseignes en bandeau est de 0,10 m par rapport au support.
- Le nombre maximum d'enseignes en bandeau par façade d'établissement, correspond au nombre de vitrines individualisées, séparées par un montant, présentes sur la façade commerciale.
- Elles ne peuvent être implantées au-dessus de l'allège des fenêtres du premier étage (dans la limite du premier étage si l'activité ne s'exerce pas aux étages supérieurs) ni à moins de 2,5 m du nu du sol du trottoir ou de la chaussée.



### Les enseignes en applique

- Une enseigne en applique par établissement est admise en sus des enseignes en bandeau sur les montants bordant les vitrines ou sur vitrine.
- La surface individuelle maximum de cette enseigne est de 0,25 m<sup>2</sup>.
- La saillie maximale des enseignes en applique est de 0,02 m par rapport au support.
- Elle doit être à une hauteur comprise entre 0,5 m et 2,5 m du nu du sol du trottoir ou de la chaussée.



### Les enseignes sur auvent de type store banne

- Des enseignes sur auvents (bannes) sont admises en sus des enseignes apposées directement sur façade, si celles-ci sont positionnées sous l'auvent et masquées par ce dernier. Elles ne peuvent cependant occuper que la frange verticale des auvents (lambrequins) sous la forme de lettres découpées. La hauteur des lettres est limitée à 0,2 m sur une ligne de caractères.
- Les enseignes sur auvent fixe ou rétractable (en position repliée) ne doivent pas dépasser une saillie de 0,25 m par rapport au nu de la façade sur laquelle est fixé l'auvent.
- La partie supérieure de ces enseignes doit rester dans l'emprise du rez-de-chaussée.

### **Les enseignes aux étages d'un bâtiment**

- Il peut être autorisé des enseignes aux étages du bâtiment si l'activité s'y exerce et s'il est impossible de s'annoncer au rez-de-chaussée. Ces dernières doivent être apposées de façon à s'intégrer aux lignes architecturales de la façade.

### **Enseignes à plat sur les bâtiments à vocation principale d'activité de plus de 4 m de haut.**

- Le nombre des enseignes est limité à 2 dispositifs par façade d'établissement plus un dispositif au-delà de 40 m linéaires de façade.

- Les enseignes en relief sont implantées à au moins 0,50 m des bords extérieurs latéraux du mur support.

### **3.2.4 - Enseignes apposées perpendiculairement à un mur**

- Moyennant compatibilité avec le règlement de voirie communal, une seule enseigne est autorisée par établissement. Les pans coupés ne peuvent pas être supports d'une enseigne perpendiculaire.

- Ces dispositifs ont au maximum, une surface de 0,65 m<sup>2</sup>, une épaisseur de 0,12 m, une hauteur de 0,80 m et une saillie par rapport à la façade de 0,85 m.

- Sur bâtiment à vocation principale d'activité de plus de 4 m de haut, la surface maximum est de 1,5 m<sup>2</sup>, la saillie par rapport à la façade de 1 m.

- Les enseignes perpendiculaires doivent être implantées au même niveau que l'enseigne en bandeau et du côté opposé à la porte d'entrée de l'immeuble.

- La partie supérieure de ces enseignes ne doit pas dépasser le niveau du plancher du premier étage, si l'activité ne s'y exerce pas.

- La partie inférieure de l'enseigne doit être positionnée à une hauteur minimum de 2,50 m par rapport au nu du sol du trottoir.

- L'enseigne doit laisser un espace libre d'au moins 0,7 m calculé entre le bord extérieur de l'enseigne et l'aplomb de la bordure du trottoir. Dans tous les cas, l'enseigne ne doit pas être installée de façon à entraver le passage en hauteur des véhicules.

### **Les enseignes aux étages d'un bâtiment**

- Une enseigne perpendiculaire par établissement peut être apposée à l'étage si l'activité s'y exerce. Elle est soumise aux dispositions relatives aux enseignes apposées perpendiculairement à un mur, à l'exception des deux derniers paragraphes.

### **3.2.5. - Les enseignes temporaires**

Les enseignes temporaires doivent être apposées uniquement sur vitrine, sauf en l'absence de vitrine et en cas de vente ou de liquidation de bien.

### **3.2.6. - Les enseignes apposées sur toiture**

- Les enseignes en lettres découpées sont autorisées sur les toitures inclinées si elles ne dépassent pas le faîtage du toit.

- Elles sont proscrites au-dessus d'une façade commerciale de plus de 4 m de haut comportant déjà une enseigne sur façade pour le même établissement.

- La hauteur maximale de l'enseigne est de 1 m.

## Chapitre IV.

### Prescriptions relatives à la Zone de publicité Réglementée n°3 (ZR3) – Autres secteurs agglomérés

#### **Article 4.1 - Prescriptions relatives à la publicité et aux préenseignes**

##### **4.1.1 – Publicité scellée au sol (hors mobilier urbain)**

- Les publicités scellées au sol de plus de 2 faces (trièdres...) sont interdites.
- Les publicités posées au sol et non scellées sont interdites.
- Les dispositifs publicitaires scellés au sol doivent faire 2 m<sup>2</sup>, 4 m<sup>2</sup> ou 8 m<sup>2</sup> de surface unitaire d'affichage par face.

Les règles de densité à respecter sont les suivantes :

- Unité foncière présentant un linéaire de façade sur une même voirie inférieur à 40 m : aucun dispositif.
- Unité foncière présentant un linéaire de façade sur une même voirie compris entre 40 et 100 m : 1 dispositif.
- Pour les unités foncières dont le linéaire de façade sur une même voirie est supérieur à 100 m, un dispositif supplémentaire est autorisé si les deux dispositifs sont distants d'au moins 100 m.

##### **4.1.2 – Concessions d'affichage sur domaine public**

- Le domaine public peut recevoir une ou plusieurs publicités d'une surface unitaire maximale de 8 m<sup>2</sup>.
- Sur domaine public SNCF, les dispositifs doivent respecter une interdistance de 100 m dans toutes les directions.

#### **4.1.3 - Publicité sur bâtiment**

- Il ne peut être admis qu'un dispositif maximum par support et par unité foncière.
- Les dispositifs publicitaires apposés à plat doivent faire 2 m<sup>2</sup>, 4 m<sup>2</sup> ou 8 m<sup>2</sup> de surface d'affichage.
- La surface du dispositif ne doit pas excéder le tiers de la surface du support.
- Seuls les murs strictement aveugles peuvent recevoir de la publicité.
- Les murs de clôture et de soutènement ne peuvent pas recevoir de publicité.
- Le dispositif doit être installé à 0,5 m en retrait des bords du mur, de toiture ou de tous éléments de constructions (angles, corniches, égout de toiture, acrotère...)
- Le dispositif doit être implanté à une hauteur maximum de 6 m et il ne peut être apposé à moins de 0,5 m du niveau du sol. La hauteur est calculée du terrain naturel au sommet du dispositif pris au milieu du panneau.
- Les formats en hauteur type « Chandelles » (hauteur supérieure à la largeur) sont interdits.

#### **4.1.4 – Préenseignes de type signalétique sur le domaine public.**

- Seuls les établissements isolés n'appartenant pas à une zone d'activité peuvent bénéficier de préenseignes de type signalétique d'orientation.
- Les lames ont 0,12 m de hauteur par 1 m de longueur regroupées sur des supports implantés sur domaine public uniquement.
- Le nombre de lames par support est limité à 5 maximum.

#### **4.1.5 – Publicité numérique**

- La publicité numérique scellée au sol est interdite, sauf sur mobilier urbain (1.3.6) et sur une bande de 30 m de part et d'autre de l'axe de la chaussée de la rocade sud (D920), dans sa partie située en agglomération.
- Les règles de densité à respecter sur cet axe sont les suivantes :
- Unité foncière présentant un linéaire de façade sur une même voirie inférieur à 100 m : aucun dispositif.
  - Pour les unités foncières dont le linéaire de façade sur une même voirie est supérieur ou égal à 100 m : un dispositif distant de 100 m minimum d'un dispositif non numérique situé sur la même unité foncière.
  - La surface unitaire maximum des publicités numériques est de 8 m<sup>2</sup>, encadrement compris.
  - La publicité numérique apposée sur bâtiment est soumise aux mêmes règles d'implantation que la publicité non numérique. La hauteur maximum par rapport au sol est toutefois réduite à 5 m.

## Article 4.2 - Prescriptions relatives aux enseignes

### 4.2.1 - Systèmes interdits

- Les enseignes sur toiture terrasse ou terrasse tenant lieu de toiture.
- Tout système (banderoles, mats porte-drapeaux, structures gonflables...) autre que ceux mentionnés aux paragraphes 4.2.2 à 4.2.7

### 4.2.2 - Enseignes scellées au sol

- Une seule enseigne scellée au sol par voie bordant l'établissement peut être autorisée, quelle que soit sa taille.

L'enseigne scellée au sol est :

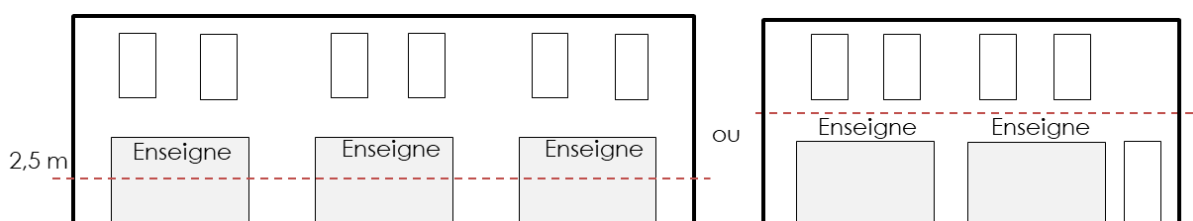
- Soit mono pied, soit de type totem, limitée à 6,5 m de hauteur, 1,85 m de large et 8 m<sup>2</sup> maximum.
- Proscrite devant une façade commerciale comportant déjà une enseigne apposée perpendiculairement à un mur.
- Dans le cas de la présence de plusieurs établissements dans un même bâtiment situé sur une même unité foncière, les enseignes doivent faire l'objet d'un regroupement par totem.

### 4.2.3 - Enseignes apposées à plat et/ou parallèlement au mur

Trois catégories d'enseignes à plat sur façade sont autorisées sur bâtiments à vocation principale d'habitation, ou d'activité de moins de 4 m de haut :

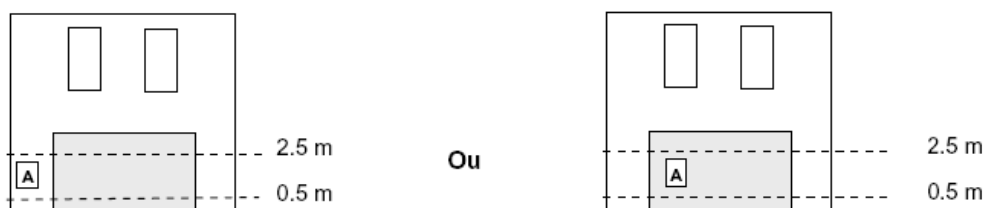
#### Les enseignes en bandeau

- La hauteur des lettres composant l'enseigne en bandeau ne doit pas dépasser 0,5 m de haut sur deux lignes de caractère maximum.
- La saillie maximale des enseignes en bandeau est de 0,10 m par rapport au support.
- Le nombre maximum d'enseignes en bandeau par façade d'établissement, correspond au nombre de vitrines individualisées, séparées par un montant, présentes sur la façade commerciale.
- Elles ne peuvent être implantées au-dessus de l'allège des fenêtres du premier étage (dans la limite du premier étage si l'activité ne s'exerce pas aux étages supérieurs) ni à moins de 2,5 m du nu du sol du trottoir ou de la chaussée.



### Les enseignes en applique

- Une enseigne en applique par établissement est admise en sus des enseignes en bandeau sur les montants bordant les vitrines ou sur vitrine.
- La surface individuelle maximum de cette enseigne est de 0,5 m<sup>2</sup>.
- La saillie maximale des enseignes en applique est de 0,02 m par rapport au support.
- Elle doit être à une hauteur comprise entre 0,5 m et 2,5 m du nu du sol du trottoir ou de la chaussée.



### Les enseignes sur auvent de type store banne

- Des enseignes sur auvents (bannes) sont admises en sus des enseignes apposées directement sur façade, si celles-ci sont positionnées sous l'auvent et masquées par ce dernier. Elles ne peuvent cependant occuper que la frange verticale des auvents (lambrequins) sous la forme de lettres découpées. La hauteur des lettres est limitée à 0,2 m sur une ligne de caractères.
- Les enseignes sur auvent fixe ou rétractable (en position repliée) ne doivent pas dépasser une saillie de 0,25 m par rapport au nu de la façade sur laquelle est fixé l'auvent.
- La partie supérieure de ces enseignes doit rester dans l'emprise du rez-de-chaussée.

### Les enseignes aux étages d'un bâtiment

- Des enseignes à plat peuvent être apposées à l'étage si l'activité s'y exerce et si elles s'intègrent aux lignes architecturales de la façade.

### Enseignes à plat sur les bâtiments à vocation principale d'activité de plus de 4 m de haut.

- Le nombre des enseignes est limité à 2 dispositifs par façade d'établissement plus un dispositif au-delà de 40 m linéaires de façade.
- Les enseignes en relief sont implantées à au moins 0,50 m des bords extérieurs latéraux du mur support.

#### **4.2.4 - Enseignes apposées perpendiculairement à un mur**

- Moyennant compatibilité avec le règlement de voirie communal, une seule enseigne est autorisée par établissement. Les pans coupés ne peuvent pas être supports d'une enseigne perpendiculaire.
- Ces dispositifs ont au maximum, une surface de 0,65 m<sup>2</sup>, une épaisseur de 0,12 m, une hauteur de 0,80 m et une saillie par rapport à la façade de 0,85 m.
- Sur bâtiment à vocation principale d'activité de plus de 4 m de haut, la surface maximum est de 1,5 m<sup>2</sup>, la saillie par rapport à la façade de 1 m.
- Les enseignes perpendiculaires doivent être implantées au même niveau que l'enseigne en bandeau et du côté opposé à la porte d'entrée de l'immeuble.
- La partie supérieure de ces enseignes ne doit pas dépasser le niveau du plancher du premier étage, si l'activité ne s'y exerce pas.
- La partie inférieure de l'enseigne doit être positionnée à une hauteur minimum de 2,50 m par rapport au nu du sol du trottoir.
- L'enseigne doit laisser un espace libre d'au moins 0,7 m calculé entre le bord extérieur de l'enseigne et l'aplomb de la bordure du trottoir. Dans tous les cas, l'enseigne ne doit pas être installée de façon à entraver le passage en hauteur des véhicules.

#### **Les enseignes aux étages d'un bâtiment**

- Une enseigne perpendiculaire par établissement peut être apposée à l'étage si l'activité s'y exerce. Elle est soumise aux dispositions relatives aux enseignes apposées perpendiculairement à un mur, à l'exception des deux derniers paragraphes.

#### **4.2.5. - Les enseignes temporaires**

Sur bâtiment à vocation principale d'habitation et d'activité de moins de 4 m de haut, les enseignes temporaires doivent être apposées uniquement sur vitrine, sauf en l'absence de vitrine et en cas de vente ou de liquidation de bien.

Sur bâtiment d'activité de 4 m de haut ou plus, seule une enseigne temporaire de 8 m<sup>2</sup> maximum peut être apposée par façade d'établissement comportant au moins une entrée destinée au public.

#### **4.2.6. - Les enseignes apposées sur toiture**

- Les enseignes en lettres découpées sont autorisées sur les toitures inclinées si elles ne dépassent pas le faîtage du toit.
- Elles sont proscrites au-dessus d'une façade commerciale de plus de 4 m de haut comportant déjà une enseigne sur façade pour le même établissement.
- La hauteur maximale de l'enseigne est de 1 m.

#### **4.2.7. - Les enseignes numériques**

- Une seule enseigne numérique de 8 m<sup>2</sup> maximum peut être admise par établissement si elle est apposée à plat sur la façade du bâtiment.

## Chapitre V

### Prescriptions relatives à la Zone de publicité Réglementée n°4 (ZR4) - Hors agglomération

#### **Article 5.1 - Prescriptions relatives aux publicités et préenseignes.**

Toute publicité est interdite, à l'exception des préenseignes dérogatoires.

#### **Article 5.2 - Prescriptions relatives aux enseignes.**

##### **5.2.1 - Systèmes interdits**

- Les enseignes sur toitures et apposées perpendiculairement à un mur.
- Les enseignes numériques apposées à plat sur façade. (Complément 1.4.4)

##### **5.2.2 - Les enseignes scellées au sol**

- Une seule enseigne scellée au sol par voie bordant l'établissement peut être autorisée, quelle que soit sa taille.

L'enseigne scellée au sol est :

- Soit mono pied, soit de type totem, limitée à 6,5 m de hauteur, 1,85 m de large et 6 m<sup>2</sup> maximum.
- Proscrite devant une façade commerciale comportant déjà une enseigne apposée perpendiculairement à un mur.
- Dans le cas de la présence de plusieurs établissements dans un même bâtiment situé sur une même unité foncière, les enseignes doivent faire l'objet d'un regroupement par totem.

##### **5.2.3. - Les enseignes apposées à plat et/ou parallèlement au mur**

- Le nombre des enseignes est limité à 2 dispositifs par façade d'établissement plus un dispositif au-delà de 40 m linéaires de façade.
- Les enseignes en relief sont implantées à au moins 0,50 m des bords extérieurs latéraux du mur support.

##### **5.2.4. - Les enseignes temporaires**

Seule une enseigne temporaire de 6 m<sup>2</sup> maximum peut être apposée par façade d'établissement comportant au moins une entrée destinée au public.